



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 16 juin 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BSI-087
Portant mise en demeure de quitter les lieux – MARCELLAZ-ALBANAIS**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 28 août 2019 et publié le même jour ;

VU l'arrêté du 29 avril 2021 du président de la communauté de commune Rumilly Terre de Savoie régulièrement publié et affiché, portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil aménagé à cet effet ;

VU la demande de mise en demeure de quitter les lieux présentée le 14 juin 2021 par le président de la communauté de commune Rumilly Terre de Savoie concernant le groupe de gens du voyage installé illicitement à Marcellaz-Albanais, commune membre de cet Établissement public de coopération intercommunal ;

VU le rapport du 15 juin 2021 du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant que les pouvoirs de police administrative en matière de gens du voyage appartiennent au président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, en l'absence d'opposition du maire de la commune de Marcellaz-Albanais quant à un transfert de cette compétence ;

Considérant que la commune de Marcellaz-Albanais respecte ses obligations au regard du schéma départemental susvisé, dans la mesure où les obligations prévues par ledit schéma départemental ont été réalisées par la communauté de commune Rumilly Terre de Savoie dont la commune de Marcellaz-Albanais est membre ;

Considérant que le groupe des gens du voyage s'est introduit illicitement sur le terrain de football municipal en déplaçant les plots qui protègent son accès ;

Considérant que le stationnement illicite de ce groupe de gens du voyage prive les pratiquants de l'utilisation normale de cet espace public sportif ;

Considérant que le groupe de gens du voyage refuse de quitter ce terrain pour s'installer sur l'aire de grand passage de Rumilly spécialement aménagée à cet effet ;

Considérant que l'installation illicite des gens du voyage, visée par la demande de mise en demeure de quitter lieux, se caractérise par des conditions sanitaires précaires (absence de sanitaires et d'évacuation des eaux usées), ce qui est propice à l'insalubrité ;

Considérant que les occupants du groupe se sont branchés illicitement en électricité sur le compteur électrique extérieur du bâtiment abritant les vestiaires et en eau sur un robinet extérieur de ce même bâtiment et que ces opérations doivent être considérées comme constituant un vol d'énergie ;

Considérant que des câbles électriques jonchent le sol pour alimenter les caravanes ce qui présente un risque certain pour les gens du voyage eux-mêmes ;

Considérant dès lors que ce stationnement illicite porte bien un trouble réel et sérieux à la tranquillité, la salubrité, et la sécurité publique ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les gens du voyage visés par la demande du président de la communauté de commune Rumilly Terre de Savoie sont mis en demeure de quitter les lieux décrits.

ARTICLE 2 :

Sauf si les intéressés ont quitté les lieux dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, le concours de la force publique sera requis pour obtenir l'expulsion des personnes citées.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage et sera notifié au groupe ci-dessus désigné.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de mise à exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet d'Annecy, Monsieur le maire de Marcellaz-Albanais, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à madame le procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

